

Révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage (indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les formateurs) : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir donné la possibilité de participer à la consultation fédérale citée sous rubrique.

Le Conseil d'État soutient la présente révision. Trois points doivent cependant être précisés. La loi doit tenir compte d'une démission ou du licenciement d'un apprenti. Un tel cas doit être annoncé à la caisse de chômage. L'autorité cantonale, qui se prononce sur le préavis de RHT concernant les formateurs, doit pouvoir s'adresser au service cantonal compétent en matière de formation, et ce afin de vérifier la vraisemblance des informations fournies par l'entreprise. Enfin, à son entrée en vigueur, la présente révision ne doit pas avoir d'effet rétroactif.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 5 septembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND